

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20260423-lmc151148-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 avril 2026
Date de réception :	24 avril 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	24 avril 2026



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2026/0432

donnant délégation de signature à Laurence SAVALLE, attaché territorial principal,
Secrétaire général de la direction générale des services

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 27 février 2025 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 27 février 2025 ;

Vu la décision portant nomination de Madame Laurence SAVALLE en date du 23 avril 2026 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Laurence SAVALLE**, attaché territorial principal, secrétaire général de la direction générale des services, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de José AMMENDOLA, directeur général des services, en ce qui concerne les documents ci-dessous relevant des services de la direction générale des services, hormis pour ce qui concerne les services de la direction des affaires juridiques :

- 1°) la correspondance courante concernant le fonctionnement de ces services ;
- 2°) les documents relatifs à la gestion courante des personnels, et notamment les comptes rendus d'entretiens professionnels, les ordres de mission, les arrêtés relatifs au télétravail, la validation des heures supplémentaires et des astreintes relevant de ces services ;
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) les extraits des délibérations de l'assemblée départementale et de la commission permanente du Conseil départemental ;
- 5°) les documents listés ci-dessous nécessaires à la gestion des marchés publics concernant ces services et dont le montant n'excède pas 1 800 000 € HT :
 - les actes exécutoires relatifs aux marchés de ces services : actes d'engagement ou documents valant engagement – mises au point – décisions de notification, de reconduction, de résiliation, de déclaration sans suite – modifications de contrat (avenants) – actes de sous-traitance – nantissements ;
 - les rapports de présentation du dossier de consultation des entreprises (DCE) préalables au lancement d'un marché, les lettres de consultation, d'information, de demande de complément et de demande de précision, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres, les comptes-rendus de négociation ;

- 6°) les bons de commande pour les besoins de ces services d'un montant inférieur à 150 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 7°) tous les documents nécessaires à l'exécution et au règlement des marchés, les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, et y compris les états relatifs aux indemnités de fonction des conseillers départementaux et les pièces nécessaires pour le règlement des indemnités de déplacements et des frais relatifs aux formations des conseillers départementaux ;
- 8°) les conventions, contrats et formulaires de mise à disposition par les collectivités, à titre gratuit, de salles ou de locaux de palais des congrès ou autres structures, nécessaires à l'organisation des manifestations publiques organisées par la direction de la communication, de l'évènementiel et du protocole ;
- 9°) les conventions de partenariat conclues en vue de la valorisation médiatique des manifestations organisées par le Département, dès lors qu'elles revêtent la forme de conventions, qu'elles comportent une valorisation financière intégralement compensée par les contreparties réciproques convenues entre les parties, et qu'elles ne donnent lieu à aucun flux financier ni à aucun paiement, de quelque nature que ce soit, à la charge du Département.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Laurence SAVALLE, délégation de signature est donnée à **Audrey TOMATIS**, attaché territorial, adjoint au secrétaire général de la direction générale des services et responsable de la section coordination administrative et commande publique, pour l'ensemble des documents cités à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Thierry PRUDHON**, agent contractuel, chef du service de la coordination rédactionnelle par intérim, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Laurence SAVALLE, en ce qui concerne la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Emmanuelle FARCOT**, attaché territorial principal, chef du service de l'assemblée, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Laurence SAVALLE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les bons de commande pour les besoins du service d'un montant inférieur à 20 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites dans le cadre des marchés passés en groupement de commandes et auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les achats de fournitures, services ou travaux pour les besoins du service d'un montant inférieur à 5 000 € HT ;
- 4°) les extraits des délibérations de l'assemblée départementale et de la commission permanente du Conseil départemental ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, y compris les états relatifs aux indemnités de fonction des conseillers départementaux et les pièces nécessaires pour le règlement des indemnités de déplacements et des frais relatifs aux formations des conseillers départementaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} mai 2026.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 7 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 8 : L'arrêté donnant délégation de signature à Christophe DI FRAJA en date du 30 mars 2026 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 23 avril 2026

Charles Ange GINESY